



# RELEVÉ DE DÉCISIONS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18 avril 2019

### 1. Appel nominal

Le dix-huit avril deux-mille dix-neuf, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice dûment convoqués le 12 avril 2019, s'est réuni à la salle des fêtes de Merville Franceville Plage sous la présidence de Olivier PAZ.

**Etaient présents :** M. Olivier PAZ, Président ; Mmes et MM. Alain ASMANT, Alain BISSON, Nadia BLIN, Thierry CAMBON, Olivier COLIN, Colette CRIEF, Jacques DESBOIS, Antoine ASSELIN DE VILQUIER (suppléant d'Ambroise DUPONT), Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Danièle GARNIER, Jean-Claude GARNIER, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Louis GREFFIN, Antoine GRIEU, Nicole GUYON, Bernard HOYÉ, Roland JOURNET, Monique KICA, Harold LAFAY, Christine LE CALLONEC, Didier LECOEUR, Eliane LECONTE, Annie LELIEVRE, Joseph LETOREY, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Françoise RADEPONT, Gilles ROMANET, Pascal ROUZIN, Dominique SCELLES, François VANNIER, conseillers communautaires.

**Etaient absents excusés :** Mmes et MM. Julien CHAMPAIN, Danièle COTIGNY, Didier DEL PRETE, Gérard DESMEULLES, Alain FONTAINE, François HELIE, Guillaume LANGLAIS, Gisèle LEDOS, Francine LELIEVRE, Claude LOUIS, Jean-Pierre MERCHER, Gérard NAIMI, Martine PATOUREL, Sylvie PESNEL.

**Ont donné pouvoir :** Mme Marie-Louise BESSON à Mme Nadia BLIN ; M. Jean-Louis BOULANGER à M. Alain ASMANT ; M. Sébastien DELANOÉ à Mme Nicole GUYON ; Mme Sylvie DUPONT à M. Pascal ROUZIN ; M. Tristan DUVAL à M. Olivier PAZ ; Mme Sandrine FOSSE à M. Jean-Louis GREFFIN ; M. Jean-Luc GARNIER à M. Stéphanie MOULIN ; Mme Sophie GAUGAIN à Mme Monique KICA ; Mme Nadine HENAULT à M. Jean-François MOISSON ; M. Serge MARIE à M. Lionel MAILLARD ; M. Gérard MARTIN à M. Pierre MOURARET ; Mme Brigitte PATUREL à M. Patrice GERMAIN ; M. Jean-Michel RAVEL D'ESTIENNE à M. Emmanuel PORCQ ;

**Secrétaire de séance :** M. Emmanuel PORCQ

### 2. Rappel de l'ordre du jour

- Annonce des décisions du Président ;

Validation des modalités d'action de la Convention Territoriale Globale

- 1- Aménagement - avis sur le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires
- 2- Développement économique - Espace de Coworking - Sollicitation de subvention LEADER et approbation du plan de financement
- 3- Assainissement - mode de gestion des systèmes d'épuration - choix du mode - durée et sectorisation
- 4- Gens du Voyage - Aires de grand passage et mixte - Approbation du règlement intérieur et de la tarification
- 5- GEMAPI - Remise en eau des terrains François - Approbation de la compensation
- 6- Déchets - validation principes de communication du plan de communication du SYVEDAC
- 7- Jeunesse - Dispositif carte sport & culture
- 8- Questions diverses

*Le Président annonce les dernières « Décisions » prises (disponibles dans le recueil administratif à l'accueil).*

## Compte rendu du conseil de mars 2019

Le compte rendu du conseil communautaire du mois de mars 2019 n'étant pas finalisé, celui-ci sera soumis au vote de l'assemblée lors du prochain conseil communautaire.

### DEL-2019-042- AMÉNAGEMENT – SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

**Rapporteur : François VANNIER**

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, notamment concernant la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permettant aux Régions de fixer les grandes orientations à l'échelle de leur territoire,

Vu le projet de SRADDET normand arrêté par le Conseil Régional de Normandie lors de l'Assemblée Plénière du 17 décembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4251-6,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie – Cabourg – Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le courrier recommandé en date du 17 janvier 2019 reçu le 22 janvier suivant envoyé par Monsieur le Président de la Région Normandie relatif à la demande d'avis sur le SRADDET à la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que le SRADDET est un schéma d'aménagement prescriptif dont les règles définies sont juridiquement opposables : les documents d'urbanisme locaux, le Plan Climat Air Énergie Territorial et les plans de déplacements urbains doivent « prendre en compte » les objectifs et doivent être « compatibles » avec les règles générales,

Considérant que le SRADDET est composé de :

- Un rapport comprenant un état des lieux synthétique du territoire de la Normandie, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles,
- Un fascicule rassemblant les règles générales à valeur prescriptive,
- Des annexes incluant a minima le rapport sur les incidences environnementales, l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, le diagnostic du territoire normand, la présentation des continuités écologiques, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique qui relève du SRCE (schéma régional de cohérence écologique),

Considérant que le SRADDET doit être approuvé avant la fin de l'année 2019 et que son processus d'élaboration doit comporter plusieurs étapes obligatoires, notamment de concertation et de consultation,

Considérant que la concertation concerne principalement les personnes publiques associées telles que le Préfet de Région, les cinq conseils départementaux, la métropole de Rouen, les établissements publics en charge du Schéma de Cohérence Territorial, les intercommunalités et les groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets,

Considérant que le SRADDET traite de plusieurs thématiques :

- Aménagement et égalité des territoires ;
- Intermodalité et transports ;
- Climat – Air – Énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;

En conséquence, le SRADDET :

- Fixe les objectifs sur le territoire de la Région Normandie en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- Fusionne et intègre plusieurs documents ou schémas préexistants tels que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Constitue un document tout à fait stratégique d'aménagement du territoire qui fixe des objectifs transversaux à atteindre à moyen ou long termes, à la fois qualitatifs et quantitatifs, et des règles générales, dont le but est de servir et contribuer à atteindre les objectifs définis.

Considérant que le SCOT Nord Pays d'Auge est en cours de révision, son calendrier d'approbation est concomitant à celui d'approbation du SRADDET,

Considérant la hiérarchie des normes, il apparaît légitime pour le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge de prendre en compte l'avis émis par le syndicat mixte du SCOT Nord Pays d'Auge,

Considérant que la délibération du syndicat mixte du SCOT Nord Pays d'Auge, prise à l'unanimité, illustre que les élus du syndicat :

- partagent globalement les orientations stratégiques de la Région ainsi que les 74 objectifs transversaux définis ;
- regrettent que la dimension de la Normandie en tant que territoire touristique d'envergure internationale (tourisme mémoriel) ne soit pas davantage présente au cœur du projet de SRADDET ;
- s'interrogent sur les modalités d'application des sous-objectifs :
  - o au travers de la systématisation du principe « Eviter – Compenser – Réduire » (ERC) comme étant lourd et handicapant pour le développement des territoires,
  - o en soulignant l'incohérence entre les mesures demandées et les hypothèses retenues dans les Plans de Préventions des Risques Littoraux,
- s'inquiètent du caractère d'opposabilité des modalités de mise en œuvre développées pour chacune des règles du fascicule ;
- remettent en cause la rédaction de quelques règles :
  - o Règle n°10 : « *En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de transport collectifs et des modes de transports actifs* » : en milieu rural, avec ce genre de règle, les PLU pourraient risquer de ne plus pouvoir créer de nouvelles zones U ou AU, même de taille très réduite, si celles-ci ne s'accompagnent pas de mesures de raccordement efficient par des modes de transports collectifs ou des modes actifs : il semble prudent d'envisager une reformulation et une souplesse.
  - o Règle n°24 : « *Fixer dans les PCAET une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant a minima à 2,3% du parc de logements publics et privés. Décliner cet objectif dans les Plans Locaux d'Habitat (PLH, PLUi-H) et préciser les modalités d'action proposées pour l'atteindre* » : cet objectif pose la question des moyens financiers et des mesures d'animation et d'accompagnement à mettre en œuvre par les collectivités locales pour l'atteindre mais aussi de la nature et de la qualité des rénovations énergétiques. La Région précise que cette règle constitue l'un des leviers qui doivent concourir à atteindre l'objectif que s'est fixé le Gouvernement français au travers de la Loi sur la Transition énergétique et pour la croissance verte, adoptée en août 2015 : d'ici 2030, la consommation énergétique doit baisser de 20% par rapport à 2012 (50% d'ici 2050), ce qui implique la rénovation énergétique de 500 000 logements par an. A noter que le projet de loi Energie Climat sur lequel planche actuellement le Gouvernement pourrait revoir cet objectif intermédiaire à 17% ... A travers ce chiffre de 2,3%, qui correspond à 40 000 logements à rénover à l'échelle de la Normandie, la Région estime déterminer à son niveau les modalités de l'accomplissement de cet objectif.

- Règle n°29 : « limiter l'installation de panneaux photovoltaïques sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués » : si chacun s'accorde à dire que les terres agricoles ne doivent pas pouvoir être utilisées pour le développement de fermes solaires, on peut souligner, d'une part que photovoltaïque et agriculture ne sont pas nécessairement incompatibles, d'autre part que le développement du photovoltaïque sur des terres déprisées par l'agriculture peut être une façon de les valoriser.
- Règle n°30 : « éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation » : la règle est pertinente, mais pas les modalités de mise en œuvre ainsi libellées : « Il s'agit d'identifier dans les SCoT et PLU(i) des surfaces actuellement artificialisées à désimperméabiliser. La surface cumulée des surfaces à désimperméabiliser visera à atteindre 150% de la surface imperméabilisée ouverte à terme par le document d'urbanisme » : elles devront être supprimées car jugées irréalistes par les élus, à plus forte raison en zone rurale.
- Règle n°31 : « Favoriser la division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 » : cette règle est partagée par le PADD du SCoT uniquement en ce qui concerne le développement résidentiel. Il conviendra également de préciser la période de référence (2009-2019).
- Règle n°41 : « Identifier les zones humides fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité » : cette identification ne devra pas être systématisée à l'échelle du document de planification mais plutôt ciblée en fonction des enjeux de compensation liés à des ouvertures à l'urbanisation impactant des zones humides.

- Regrettent le caractère faiblement prospectif de la carte synthétique illustrant les objectifs du schéma au regard du manque de mise en valeur des pôles touristiques à rayonnement international, l'absence de projet pour le réseau ferré et l'axe Seine comme n'étant pas identifié comme un trait d'union et une colonne vertébrale pour la Normandie.

Considérant qu'au sein de Normandie Cabourg Pays d'Auge, le projet de SRADDET a été analysé par la commission mixte « Aménagement de l'espace, SCoT, pôle métropolitain » et « Instruction du droit des sols » et que les remarques suivantes ont été émises :

- En matière d'aménagement, la commission regrette la vision du SRADDET très centrée sur Rouen, Caen, Le Havre et les 23 villes moyennes recensées (objectifs 4, 7, 11, 12, 13, 16, 22, 24, 25, 26, 38, 39) et peu attentive aux enjeux de la ruralité. La préservation des terres agricoles et des espaces naturels est un enjeu fort des territoires ruraux (objectifs 3, 4, 5, 10, 28, 46, 49, 61, 62, 63, 64, 65, 67, règles 7, 8, 16, 38, 39, 40, 41), mais ce n'est pas le seul et unique. La commission se demande également si l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est absolument incompatible avec les pratiques agricoles (règle 29). Enfin, elle s'inquiète particulièrement de la systématisation de la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Si l'application des principes éviter et réduire est de bon sens avant d'envisager d'ouvrir des terrains à l'urbanisation ou d'imperméabiliser les sols, la commission estime impossible la compensation systématique (objectifs 4, 10, 49, fascicule des règles page 4, et règle 30).
- En matière de mobilité, le SRADDET marque une volonté forte de lier l'aménagement aux déplacements en recentrant l'urbanisation autour des nœuds de mobilités. La commission partage le constat que les territoires ruraux sont extrêmement dépendants de la voiture individuelle. En revanche, elle craint que la Région ne s'engage pas dans une politique de mobilité ambitieuse de désenclavement des territoires ruraux, et se contente d'inciter à la polarisation et à la concentration au sein des grands centres urbains, accélérant ainsi à la désertification des espaces ruraux (objectifs 27, 29, 31, 39, 42, 43, 44 et règles 9, 10, 11, 13).
- En matière de développement économique, le SRADDET met en avant l'importance de l'axe Seine et des grands ports normands pour le développement économique (objectifs 8, 16, 17, 18, 19, 20, 60). La commission s'étonne de la négligence accordée à la ruralité et notamment à ses terroirs (règle 3) et regrette l'absence de vision stratégique en matière de tourisme (objectif 9, 18), qui est pourtant l'une des industries majeures de Normandie.
- En termes de gestion des risques, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auges est particulièrement concernée. Elle est reconnue Territoire à Risques importants d'Inondations et couverte par deux Plans de Prévention des Risques littoraux (PPR) en cours d'élaboration. En outre, elle participe à l'appel à projet Notre Littoral pour Demain lancé par la Région Normandie. La commission remarque que le SRADDET préconise que des règles spécifiques soient appliquées aux demandes d'urbanisme (comme l'interdiction de construire dans toutes les zones inondables, l'identification de secteurs à risques aux horizons 2050 et 2100 ou la prise en compte d'une hausse du niveau de la mer de 1 m) qui diffèrent de celles qui ont été suivies jusqu'à présent. La prise en compte des règles préconisées par le SRADDET rendrait obsolètes les PPR littoraux (objectifs 10, 48 et règles 2, 35).
- En matière d'environnement et de développement durable, le SRADDET impose l'intégration des impacts attendus du changement climatique pour réaliser le bilan de la ressource en eau (objectif 47, règle 34). La commission s'interroge

sur les moyens d'estimer les variations du nombre et du volume des précipitations et leur impact sur le rechargement des nappes ou encore le nombre de nappes d'eau souterraines contaminées par l'élévation du niveau marin. Il est également imposé de fixer, dans les PCAET, une cible annuelle de rénovations énergétiques de logements correspondant à minima à 2,3% du parc de logements publics et privés (règle 24). Ce pourcentage semble très élevé et la commission demande que les objectifs ne soient pas chiffrés.

- En termes de gouvernance, le SRADDET préconise d'élaborer une nouvelle gouvernance pour structurer le dialogue inter-SCoT (objectif 59, règle 42), ce qui va à l'encontre de la logique actuelle visant à simplifier et réduire le nombre de strates.

Considérant que la commission mixte a conclu en proposant d'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET ou un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Mentionner expressément que les « sous-objectifs » que décline chaque objectif et les « modalités de mise en œuvre » et les « mesures d'accompagnement » mentionnées pour chaque règle n'ont pas de caractère opposable.
- Intégrer tous les enjeux de la ruralité, notamment ceux relevant de la mobilité, du développement économique, et la lutte contre la désertification, et pas uniquement la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Ne pas imposer systématiquement de compenser, dès que les principes d'éviter et réduire ont été écartés.
- Ne pas inclure de règles relatives à la gestion des risques qui invalident les outils de gestion du risque existants.
- Ne pas fixer de règles chiffrées.

Considérant que les conseillers communautaires partagent une inquiétude quant à la place de la ruralité au sein du SRADDET, plus particulièrement sur le rôle que doivent jouer les villes moyennes ; ils demandent expressément à la Région Normandie d'intégrer au cœur du schéma les objectifs suivants :

- Valorisation du rôle des villes moyennes. Il est constaté que la polarisation sur l'axe Caen – Rouen – Le Havre a pour effet d'effacer le rôle des villes moyennes, alors même que ces dernières doivent être soutenues dans leur développement et dans leur capacité à créer de la proximité de service public.
- La Région définit un certain nombre d'objectifs et de modalités d'actions mais n'évoque absolument pas les moyens nécessaires. Les élus de Normandie Cabourg Pays d'Auge soulignent que les thématiques visées par le SRADDET devant être déclinées dans les territoires ne pourront être réalisées que si des moyens conséquents sont mis en œuvre. Or, l'Etat se désengage de plus en plus.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :**

**Article 1 :** La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge apprécie de pouvoir participer à l'élaboration du SRADDET et partage la majorité des orientations et des objectifs stratégiques définis par la Région Normandie. En cela, la communauté de communes approuve la décision du syndicat mixte pour le SCoT Nord Pays d'Auge délibérée le 23 mars 2019.

**Article 2 :** La communauté de communes demande que le projet de schéma intègre davantage les enjeux liés à la ruralité, notamment ceux relevant de la mobilité, du développement économique, de la lutte contre la désertification et pas uniquement de la préservation des espaces naturels et agricoles. Il est fortement demandé à la Région de séparer le modèle urbain du modèle rural, le premier ne pouvant se dupliquer à l'identique dans le secteur rural. Un modèle rural adéquat à la société actuelle comprend naturellement des villes moyennes vivantes et modernes. Il est donc expressément demandé à la Région Normandie d'intégrer dans son schéma un objectif d'accompagnement des villes moyennes au sein d'un modèle de développement rural comprenant des enjeux spécifiques.

**Article 3 :** La communauté de communes décide d'émettre un avis favorable au projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires assorti de réserves expresses :

En ce qui concerne les OBJECTIFS qui imposent un lien de PRISE EN COMPTE :

- En matière d'artificialisation des sols, éviter de systématiser le principe « éviter-réduire-compenser » en précisant qu'il ne trouve à s'appliquer qu'aux projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés susceptibles de prélever des surfaces agricoles, naturelles ou forestières supérieures à 5 ha ;
- Supprimer l'interdiction de la délivrance de permis de construire dans des secteurs littoraux situés en zone inondable et supprimer le conditionnement du classement en zone constructible à la prise en compte d'1 m minimum de hausse du niveau de la mer à l'horizon 2100 ;

En ce qui concerne les RÈGLES qui imposent un lien de COMPATIBILITÉ :

- Expliciter sans ambiguïté le caractère non opposable des modalités de mise en œuvre des règles ;

- Dans les zones rurales, ne pas conditionner systématiquement la création de nouvelles zones urbanisées à l'accès par des modes de transports collectifs et des modes de transports actifs ;
- Supprimer l'objectif de rénovation énergétique de logements correspondant a minima à 2,3% du parc de logements publics et privés et laisser toute latitude aux PCAET en la matière ;
- N'autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques au sol qu'à condition de ne pas générer une concurrence avec l'activité agricole ;
- Supprimer les objectifs de désimperméabilisation des sols ;
- Préciser que l'objectif de division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030 ne porte que sur le développement résidentiel et est calculé sur le rythme de consommation d'espace enregistré entre 2009 et 2019 ;
- N'identifier les zones humides fragilisées qu'en fonction des enjeux de compensation rendus nécessaires par des ouvertures à l'urbanisation impactant des zones humides.

►►► **Délibération approuvée à la majorité (49 pour - 1 contre – 2 abstentions / 52)**

**DEL-2019-043- TIERS-LIEUX DEDIE AU « COWORKING » A DOZULE :  
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 donnant compétence aux communautés de communes en matière d'actions de développement économique,

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 28 juillet 2016, du 2 décembre 2016 et du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Considérant que la loi NOTRe confie aux EPCI, dans le cadre de la compétence développement économique, la responsabilité du « parcours résidentiel des entreprises »,

Considérant qu'au titre de cette prérogative, Normandie Cabourg Pays d'Auge se doit de se doter d'une offre immobilière couvrant les différentes phases de la vie d'une entreprise, notamment en phase de création,

Considérant le développement des usages numériques et les nouveaux modes de travail tels que le télétravail,

Considérant les financements mobilisables en la matière au titre du programme LEADER (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) financé par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural),

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge met en œuvre le projet de création d'un tiers-lieu dédié au coworking à Dozulé, dont le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de dépense	Montant en €	Financeurs	Montant en €
Travaux	10 000 €	Etat	- €
Matériels/Equipements	43 700 €	Région	13 480 €
		Département	- €
		Autofinancement	10 740 €
		LEADER	29 480 €
<b>TOTAL</b>	<b>53 700 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>53 700 €</b>

En cas de modification des subventions, l'autofinancement pourra porter jusqu'à 20 % du coût total de l'opération présentée au FEADER.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le plan de financement du projet

**Article 2 :** d'approuver la possibilité de porter l'autofinancement jusqu'à 20% du coût total de l'opération présentée au FEADER

**Article 3 :** d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

▶▶▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (52/ 52)**

<b>DEL-2019-044-SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CHOIX DU MODE DE GESTION</b>
--

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-067 de Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 16 mars 2017 relative à la prise de compétence globale sur la totalité du territoire de la Communauté de communes concernant l'assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission 'assainissement élargi' en date du 26 mars 2019,

Monsieur le Président rappelle que depuis la reprise des services publics d'assainissement collectif présents sur le territoire communautaire, l'organisation de ces services n'a pas été modifiée avec la présence de sept contrats d'exploitation.

Le regroupement des différents services publics a été étudié au regard des conditions d'exploitation et des contraintes associées. L'analyse a dégagé l'intérêt de diviser la gestion du service assainissement sur le territoire communautaire en deux secteurs :

- Le secteur dit « Littoral » regroupant les périmètres de l'« ex-CCED » et la commune de Merville-Franceville soit : Auberville, Cabourg, Dives-sur-Mer, Gonneville-sur-Mer, Houlgate, Merville-Franceville-Plage et Varaville ;
- Le secteur dit « Intérieur » regroupant : Amfreville, Bavent, Beuvron-en-Auge, Bréville-les-Monts, Dozulé, Escoville, Gonneville-en-Auge, Goustranville, Hérouvillette, Petiville, Putôt-en-Auge, Ranville, Saint-Samson, Sallenelles et Touffréville. Les échéances des contrats en cours n'étant pas harmonisées, le secteur « Intérieur » intégrera l'ensemble des communes précitées dans un unique service à l'horizon 2025.

Monsieur le Président rappelle qu'une partie des contrats sur ces deux secteurs arrivent à leur terme prochainement (31/12/2019) :

- les contrats de délégation du service public d'assainissement collectif des secteurs de l'« ex-CCED » et Merville-Franceville ;
- les marchés publics de prestation de service des secteurs « Dozulé/Putôt » et Goustranville.

L'article L.1 du Code de la Commande Publique dispose que les acheteurs et autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.

Monsieur Olivier PAZ, Rapporteur, présente le rapport comparatif des modes de gestion des services.

Monsieur Olivier PAZ émet ensuite la possibilité d'intégrer dans le cadre de la gestion externalisée une variante de durée.

Au vu de ce rapport Monsieur le Président propose de maintenir :

- o maintenir une gestion externalisée sur le secteur 'Littoral' par une concession de service public, de type affermage, d'une durée de neuf ans en offre de base et d'ouvrir une variante obligatoire sur une durée de douze ans. Cette disposition permettra d'évaluer l'impact technique et financier des réponses apportées par

les candidats aux contraintes spécifiques d'exploitation et par conséquent de définir la durée de concession la plus adaptée à l'intérêt de la Collectivité (article L3114-7 du Code de la Commande Publique) ;

- o maintenir une gestion en régie via un marché public de prestation de service sur les communes de Dozulé, Goustranville et Putôt-en-Auge sur une durée de deux ans et neuf mois, en attente d'un regroupement avec les communes du secteur de l'ex SIVOM Rive Droite de l'Orne.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de décomposer le service d'assainissement de Normandie Cabourg Pays d'Auge en deux secteurs :

- o « **Littoral** » composé de : Amfreville, Bavent, Beuvron-en-Auge, Bréville-les-Monts, Dozulé, Escoville, Gonzeville-en-Auge, Goustranville, Hérouvillette, Petiville, Putôt-en-Auge, Ranville, Saint-Samson, Sallenelles, Touffréville ;
- o « **Intérieur** » composé de :
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : Dozulé, Putôt-en-Auge et Goustranville,
  - Au 1<sup>er</sup> octobre 2022 : Amfreville, Bavent, Bréville-les-Monts, Escoville, Gonzeville-en-Auge, Hérouvillette, Petiville, Ranville, Saint-Samson, Sallenelles et Touffréville,
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : Beuvron-en-Auge.

**Article 2 :** de confier la gestion du service public d'Assainissement Collectif du secteur 'Littoral' sous forme de concession de service public de type affermage dans les conditions fixées par le rapport présenté et figurant en annexe de la présente délibération. La durée de base est de neuf ans avec une variante sur une durée de douze ans ;

**Article 3 :** de confier la gestion du service public d'Assainissement Collectif du secteur « Intérieur » pour les communes de Dozulé, Goustranville et Putôt-en-Auge (du 01/01/2020 au 30/09/2022) sous forme de marché public de prestation de service dans les conditions fixées par le rapport présenté et figurant en annexe de la présente délibération. La durée retenue du marché de prestation de service est de 2 ans et 9 mois ;

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de concession de service public et à procéder à toutes les opérations de procédure qui ne relèvent ni de la compétence de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT, ni de celle du Conseil Communautaire ;

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de marché public et à procéder à toutes les opérations de procédure qui ne relèvent ni de la compétence de la CAO, ni de celle du Conseil Communautaire ;

**Article 6 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

▶▶▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (52/ 52)**

<b>DEL-2019-045- GENS DU VOYAGE – AIRES DE GRAND PASSAGE ET MIXTE – MODALITÉS D'ACCUEIL</b>
---

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Calvados approuvé par arrêté en date du 16 avril 2018,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie – Cabourg – Pays d'Auge,



Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Considérant que la loi affirme le principe selon lequel l'accueil des gens du voyage relève des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, dont la Communauté de Communes de Normandie Cabourg Pays d'Auge qui accueille les grands passages en période estivale.

Cet accueil est subordonné à la signature d'une convention entre la communauté de communes et les représentants des groupes souhaitant s'installer sur les aires. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'un terrain. Elle impose également le respect du règlement intérieur validé par la présente délibération. Enfin, cette convention permet d'appliquer les tarifs définis dans le règlement intérieur et validés par la présente délibération.

Considérant que le règlement intérieur traite du fonctionnement intérieur des aires, de la gestion des arrivées et des départs, des équipements mis à disposition, de l'obligation pour les groupes de désigner un responsable, des obligations des occupants concernant, notamment le respect de l'environnement et la tranquillité publique et enfin, le règlement fixe la tarification,

Considérant qu'un tarif forfaitaire d'occupation doit être établi,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le règlement intérieur et la convention d'occupation précaire joints à la présente délibération ;

**Article 2 :** de fixer à compter du 5 mai 2019, le tarif forfaitaire par période de 7 jours à 15 € par caravane double-essieu et à 7,50 € par caravane simple-essieu en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides (eau et électricité), de l'utilisation de l'aire de dépotage et du ramassage des ordures ménagères. Toute période de 7 jours commencée sera facturée jusqu'à son terme ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président à signer cette convention avec chaque représentant des groupes de gens du voyage ainsi que les avenants ultérieurs et toutes pièces relatives à cette affaire.

►►► **Délibération approuvée à l'unanimité (52/ 52)**

<b>DEL-2019-046- GEMAPI – Remise en eau des terrains François – Mesure compensatoire à l'extension du terminal Ferries Procédure administrative – Avis</b>
--

**Rapporteur : Sophie GAUGAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe en date du 7 août 2015 créant une compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes CABALOR, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes COPADOZ et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2010 relatif à l'extension du terminal ferries de Ouistreham et aux mesures de compensation afférentes,

Vu la délibération n°2018-093 en date du 28 juin 2018 relative à l'avis favorable de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge concernant la solution technique proposée par Ports Normands Associés pour la remise en eau des terrains François par la mise en œuvre d'un dalot sur la digue existante,

Vu le Code de l'environnement et, notamment ses articles L181-10 II et R122-7,

Considérant que par courrier daté du 7 mars 2019 et reçu le même jour, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicite l'avis de la communauté de communes concernant la remise en eau des terrains François correspondant à une compensation à l'extension du terminal ferries,

Considérant la procédure administrative portée par les services de l'Etat,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article unique : de donner un avis favorable à la remise en eau des terrains François en tant que mesure compensatoire à l'extension du terminal ferries.

▶▶▶ **Délibération approuvée à l'unanimité (52/ 52)**

<p><b>DEL-2019-047- SYVEDAC – UNIFORMISATION DES DOCUMENTS DE COMMUNICATION - VALIDATION DES PRINCIPES COMMUNS</b></p>
--

**Rapporteur : Olivier PAZ**

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2017-2022 du SYVEDAC adopté le 17 octobre 2017 ;

Considérant que le SYVEDAC a missionné une agence de communication pour réaliser un diagnostic sur les actions de communication mises en œuvre par le Syndicat et que ce diagnostic va servir à définir la nouvelle stratégie de communication pour les trois prochaines années dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Considérant les préconisations faites par cette agence de communication sur plusieurs éléments de communication communs à mettre en place pour tous les groupements adhérents au SYVEDAC afin d'uniformiser les messages à transmettre ;

Considérant que les préconisations portent sur les éléments communs suivants :

- **La création d'un bloc marque commun** (image & slogan) afin d'identifier le concept du zéro déchet. Pour être visible du plus grand nombre, cela nécessitant un message fort et commun. Cette signature graphique accompagnerait tous les supports du SYVEDAC ainsi que ceux des groupements sur les 3 années à venir.
- **Le travail sur une ligne éditoriale commune** afin de définir un discours clair et d'éviter des doublons de document. Cette ligne éditoriale serait à reprendre dans les contenus de Normandie Cabourg Pays d'Auge pour le digital et pour les supports imprimés.
- **La création d'un site web satellite** afin de promouvoir les actions du SYVEDAC et des groupements autour de la marque.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Article unique : d'accepter les préconisations proposées par l'agence de communication et celles portant sur les éléments communs cités ci-avant, tout en veillant en parallèle au respect de la charte graphique de la Communauté de Communes.

**►►► Délibération approuvée à l'unanimité (52/ 52)**

**DEL-2019-048- Compétence jeunesse –Dispositif « Carte Sport et Culture »**

**Rapporteur : Xavier MADELAINÉ**

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 modifié, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

La communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, souhaite favoriser l'accès des enfants de son territoire à la pratique d'activités culturelles ou sportives. Ces animations extrascolaires ont cependant un coût et il n'est pas toujours facile à assumer pour les parents, quand bien même ils encourageraient la pratique de ces activités.

Entre l'adhésion à l'association ou au club en question, l'équipement nécessaire à la pratique et d'éventuels frais annexes, c'est un budget non négligeable surtout en pleine rentrée scolaire, où l'achat des vêtements, cartables et autres fournitures scolaires a déjà engendré beaucoup de frais.

La communauté de communes a donc décidé de participer financièrement, en prenant en charge une partie du montant des frais d'inscription, afin de diminuer le reste à charge des familles.

Normandie Cabourg Pays d'Auge propose donc aux structures culturelles ou sportives du territoire communautaire, de s'engager dans cette démarche commune par le biais d'une convention.

Vu les délibérations n°2017-140 du 22 juin 2017 et n° 2018-066 du 26 avril 2018 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif carte Sport & Culture,

Considérant qu'il s'agit de clarifier un certain nombre de points mentionnés d'une part dans les délibérations susvisées et d'autre part dans les conventions,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :**

**Article 1** : les délibérations des 22 juin 2017 et 26 avril 2018 susvisées cessent de produire leurs effets dès la date exécutoire de la présente délibération.

**Article 2** : le dispositif de la carte Sport et Culture est maintenu sur tout le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge. Cette carte permet aux familles de bénéficier d'une aide financière de l'intercommunalité pour les enfants pratiquant une activité culturelle ou sportive.

Cette activité doit être pratiquée de manière hebdomadaire, pendant une année scolaire, auprès d'une structure, située dans le ressort géographique du territoire communautaire, qui a signé une convention de partenariat avec la communauté de communes.

Les services gérés en régie directe par la communauté de communes sont exclus du dispositif.

**Article 3** : la carte est destinée aux enfants âgés de 3 à 17 ans inclus, habitant sur le territoire intercommunal. Une seule carte est délivrée par enfant et pour une seule activité.

Elle est établie par les services de la communauté de communes sur une période qui démarre après la rentrée scolaire et s'achève la veille des vacances de la Toussaint.

**Article 4** : la valeur faciale de la carte est de 10 à 60 € selon le barème ci-dessous, établi d'après les quotients familiaux de la Caisse d'Allocations Familiales :

Quotient familial	Valeur faciale de la carte
De 0 à 620 €	10 €
De 621 à 1 200 €	30 €
De 1 201 à 1 500 €	60 €

Un justificatif sera demandé aux familles, à savoir, un document de moins de 3 mois, soit de la CAF, soit de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), sur lequel apparait le quotient familial et l'état civil du ou des enfants.

Dans l'hypothèse où la famille ne serait pas allocataire soit de la CAF ou de la MSA, elle devra produire un ou deux avis d'imposition sur le revenu année N-2 ainsi que le livret de famille où sont mentionnés le ou les enfant(s).

La carte est à remettre à l'organisme au moment de l'inscription ; le montant mentionné sur celle-ci est égal au montant à régler par les familles, dans la limite d'un plafond de 200 €. Dans le cas où les frais d'inscription sont supérieurs à 200 €, la famille acquitte la dépense supplémentaire.

**Article 5** : pour conventionner avec la communauté de communes, l'organisme devra fournir :

- ✓ une copie de ses statuts
- ✓ un document mentionnant le ou les nom(s) de la (les) personne(s) habilité(s) à signer la convention
- ✓ un avis de situation au répertoire SIRENE
- ✓ les tarifs de l'année N et de l'année N-1 des activités proposées

**Article 6** : le versement de la participation de la communauté de communes, aux organismes ayant signés une convention, est subordonné à la production de justificatifs :

- ✓ Un tableau (fourni par la communauté de communes) mentionnant :
  - Le nom et le prénom de l'enfant
  - Le nom du responsable légal de l'enfant
  - La commune de l'enfant
  - L'activité choisie et son coût
  - Le montant de la carte Sports et Culture remise par la famille pour cet enfant
  - Le montant de la prise en charge par Normandie Cabourg Pays d'Auge (montant maximum de 140 € pour les cartes de 60 €, de 170 € pour les cartes de 30 € et de 190 € pour les cartes à 10 €)
- ✓ Toutes les cartes remises par les familles doivent être annexées au tableau
- ✓ Un relevé d'identité bancaire

**Article 7** : le Président est autorisé à signer les conventions (convention type annexée) avec les organismes sportifs et culturels.

▶▶▶ Délibération approuvée à l'unanimité (52/ 52)

## 26. Questions diverses.

- Convention avec la FREDON
- Vote du CA de mars 2019
- PCAET
- Convention territoriale globale

La séance est levée à 22h30

le 03.05.2019  
Le Président



·  
0  
5  
·  
2  
0  
1  
9  
L  
e  
P  
r  
é  
s  
i  
d  
e  
n  
t